

la somme en dispute est de £30, nous avons juridiction pour cette somme, défendez au fonds ou en droit, la question du *quantum sera* décidée par la preuve, mais quand à cette demande, la loi dit que nous prendrons connaissance des causes qui ne sont pas du ressort du Terme Inférieur, or, la demande de £30 n'est pas du ressort du Terme Inférieur, donc cette cour et cette cour seule a juridiction.

Pour maintenir une doctrine contraire, il faudrait démontrer qu'en France d'où nous tirons notre droit, la question de compétence, lorsqu'elle était soulevée, ne se décidait qu'au mérite, au moment où la cour constatait les droits du demandeur. Les autorités déjà citées semblent prouver le contraire.

Afin de faire une application juste des principes suivis en France, en matière d'exceptions déclinatoires, il ne faut pas oublier que notre législature n'a reconnu, dans les statuts qui constituent le Banc de la Reine, que deux causes d'exception déclinatoire *ratione materiæ*, la première tirée de la nature même de la demande, la seconde résultant du *quantum* de la demande, ainsi l'exception déclinatoire a lieu, si une action purement d'amirauté (*purely of admiralty*) est portée devant le Banc du Roi, encore si une action pour £30 est intentée au Terme Inférieur, ou si une de £10 est intentée au Terme Supérieur. Dans les deux derniers cas la quotité est considérée comme la matière, la nature de la demande; dans le premier, c'est la nature, la qualité même de l'objet demandé. Dans toutes ces hypothèses la vue seule de la demande met la cour en état de décider, *in limine*, la question de compétence, si elle est soulevée, et quand bien même les parties n'auraient pas objecté au tribunal, la cour elle-même devrait se déclarer incompétente et ne pas procéder outre. De tout cela ne doit-on pas conclure que c'est la demande, c. à d. l'objet de la demande considéré en lui-même et abstraction faite du mérite de cette demande, qui doit régler la question de compétence ou d'incompétence, et qu'on ne doit jamais permettre une enquête au fonds, sur l'exception déclinatoire, *ratione materiæ*, telle était et telle est encore la jurisprudence, en France.

Quant à l'exception déclinatoire *ratione personæ* personne n'ignore qu'elle dérive d'un privilège personnel que la loi donne à une partie de ne pouvoir être traduit que devant certain tribunal, mais il ne s'agit pas de cette exception ici. Je me contenterai de dire seulement que dans le cas d'exception *ratione personæ*, on permettait quelques fois une enquête sommaire, non au fonds, mais sur les allégués de l'exception. On voit ici la différence entre ces deux exceptions, la première est matière d'ordre public, que les parties ne peuvent intervertir, l'autre n'a pour base qu'un privilège dont les parties peuvent se prévaloir ou non. et le juge n'est pas tenu *ex-officio* de se déclarer incompétent.

Quelques décisions hypothétiques feront ressortir toute l'injustice du principe, sanctionné par la cour dans ses dernières décisions. Suppo-